

# **VD\_OMNI PE.2013.0018 vom 29. April 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0018)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0018 du 29 avril 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0018 del 29 aprile 2013

## **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Etranger séjournant en Suisse sans autorisation de séjour, condamné de ce fait trois fois en dix mois. Recours rejeté et renvoi confirmé. Le Tribunal est dans l'impossibilité de vérifier si le recourant avait effectivement le projet d'épouser une personne disposant d'une autorisation de séjour, comme il en avait manifesté l'intention. Notification par la voie édictale, faute de domicile connu.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) La décision litigieuse a été rendue en application de l'art. 64 LEtr, dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cette disposition prévoit une procédure particulière en cas de décision de renvoi ordinaire (au sens de l'al. 1); une telle décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de cinq jours ouvrables, recours qui n'a pas d'effet suspensif; l'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif (al. 3). Le renvoi peut notamment être ordonné à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (art. 64 al. 1 let. a LEtr.). b) Le recourant ne dispose pas d'une autorisation de séjour. De ce fait, il a été condamné trois fois successivement, en l'espace de dix mois. Entendu par la police municipale de Lausanne le 4 mai 2012, le recourant a fait part de son intention de déposer une demande d'asile, sans la concrétiser. De même, le recourant a indiqué vouloir épouser une femme domiciliée en Suisse. Le fait d'engager une procédure matrimoniale ne constitue pas un motif d'octroi d'une autorisation de séjour (cf. art. 17 al. 2 LEtr et 6 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative – OASA; RS 142.201; cf. arrêt PE.2011.0124 du 31 mai 2011), à moins qu'un tel projet ne soit imminent, ce qu'il n'a pas été possible de vérifier, malgré les efforts entrepris en ce sens. Pour le surplus, le recourant ne fait pas valoir de motifs qui laisseraient à penser que son renvoi de Suisse serait impossible, illicite ou inexigible (cf. art. 83 al. 1 à 4 LEtr). Les conditions de l'art. 64 al. 1 let. a LEtr sont ainsi remplies (cf. les arrêts PE.2012.0266 du 27 juillet 2012 et PE.2012.0070 du 25 mai 2012).

### **E. 2**

Le recours doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Il se justifie de statuer sans frais; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49, 52, 55 et 56 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD, RSV 173.36). Le recourant n'étant plus détenu à la prison de la Tuilière à Lonay, et n'ayant pas de domicile connu, le présent arrêt lui sera notifié par la voie édictale (art. 44 al. 3 let. b LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.